

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 13/2012

6ème chambre correctionnelle C

N° minute : 333

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le 14ARS
DEUX MILLE DOUZE,

composé de : présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame : Chantal, greffière,

en présence de : vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGE ET OPPOSANT :

Nom : M.

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

SUR SEINE

Situation pénale :

Comparant, assisté de Me Johanna ACHER-DINAM, avocat du barreau de Versailles.

Prévenu du chef de :

-CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du [] le PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré [] coupable des faits qui lui sont
reprochés;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le []

- a condamné [] au paiement d'un(e) amende(s)
de deux cents euros (200 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [] la suspension de
son permis de conduire pour une durée de DEUX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par []
par déclaration, et une convocation a été délivrée à l'intéressé pour l'audience du []

MORANCE Patrick a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir [], en tous cas sur le territoire national
et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il se
trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie égal ou
supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré, en l'espèce 0,44 milligramme par
litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1
§I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de []
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis, Me Johanna ACHER-DINAM a développé ses conclusions de nullité et
de relaxe.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED]
[REDACTED] l'ordonnance pénale en date du [REDACTED] par le Président du tribunal
de grande instance de Versailles - Présidence OP ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux nullités soulevées par le conseil du prévenu.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

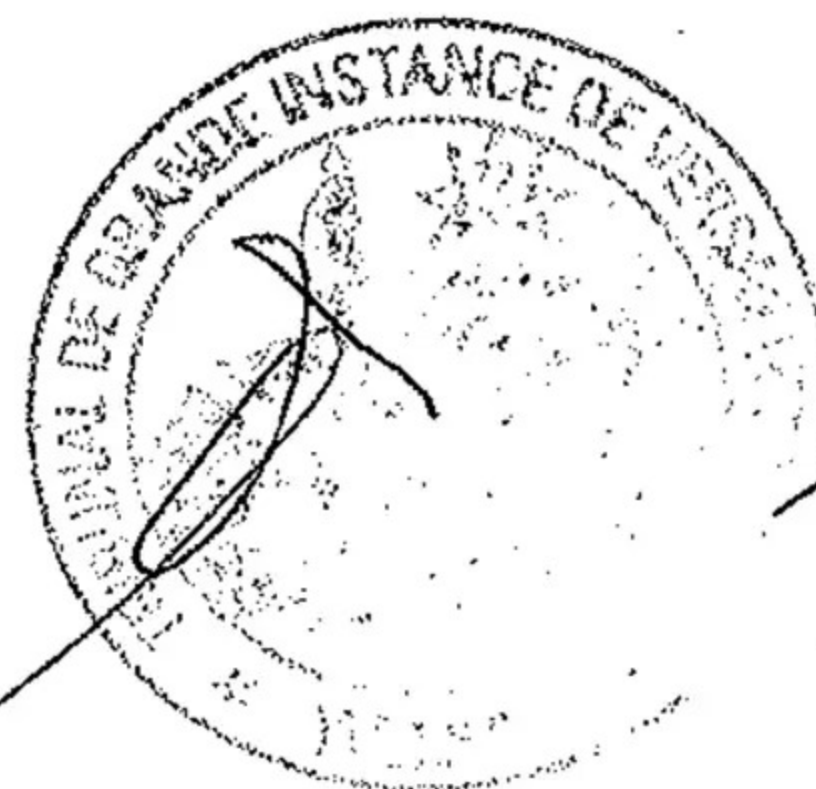
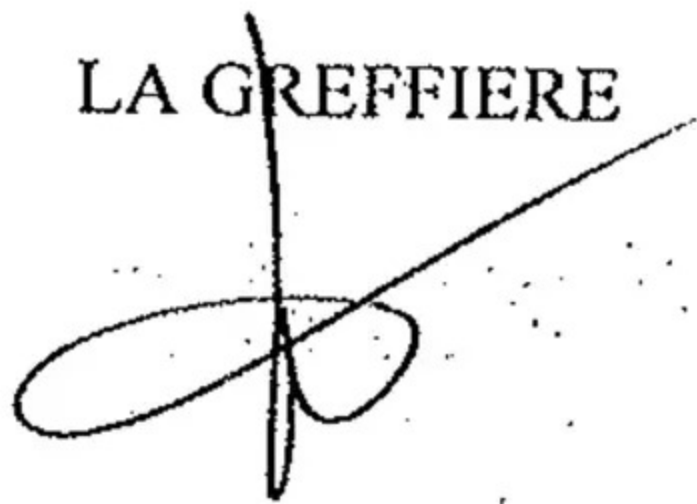
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

MET à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

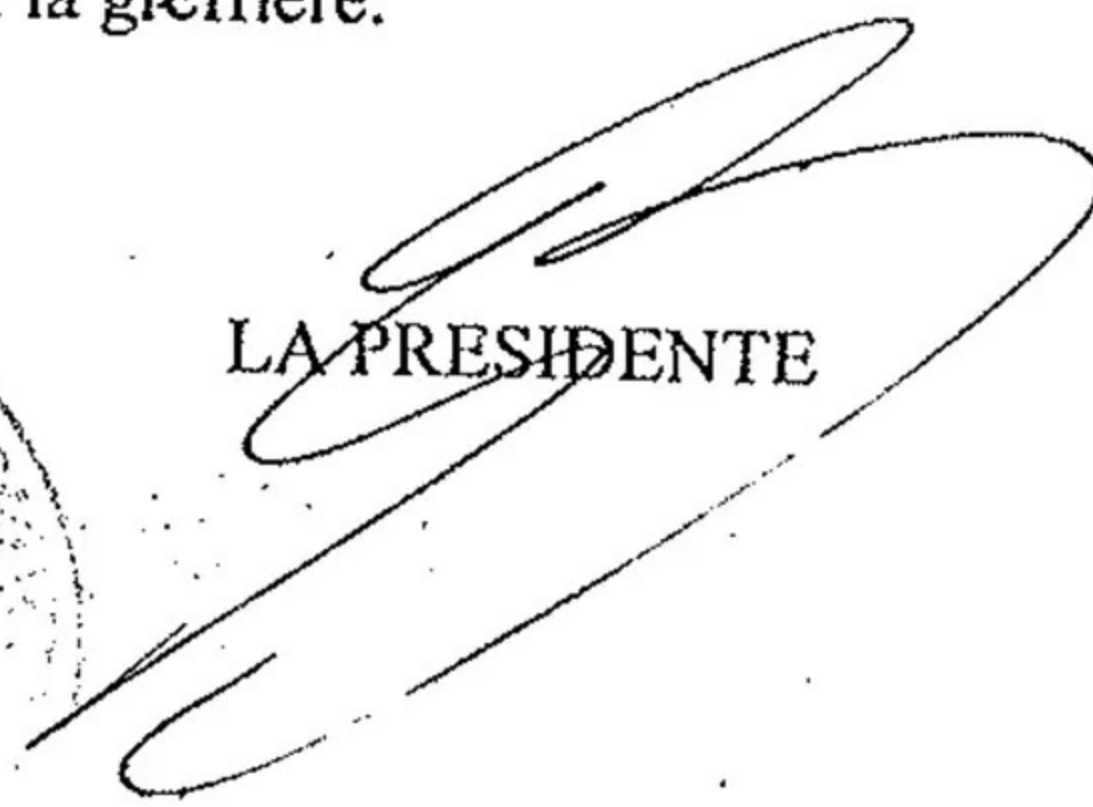
RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

13 JUIL. 2012